

Direction des communications, des affaires juridiques et corporatives

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

vince.dall@outlook.com

Laval, le 15 mai 2025

Monsieur Vincent Dallaire

Objet : Demande d'accès à l'information – Accusé de réception

N./d. A2526-11 | Région 13 (Laval)

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande, reçue par courriel le 12 mai 2025, visant l'obtention des renseignements suivants :

Le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, prévoit un délai de vingt (20) jours afin de donner suite à votre demande.

Nous souhaitons nous prévaloir, dès à présent, du délai additionnel de dix (10) jours, prévu par la Loi, à l'expiration du délai de vingt (20) jours.

En cas de défaut de donner suite à votre demande dans les délais prescrits, notez qu'il y a ouverture d'un recours en révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez les détails à cet effet à l'annexe 1 du présent document.

Nous vous prions d'agréer, monsieur Vincent Dallaire, l'expression de nos sincères salutations.

AFFILIÉ À Université de Montréal

Isabelle Routhier, avocate

Responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics

IR / jfb



1755, boul. René-Laennec Bureau D.SS 0.69 Laval (Québec) H7M 3L9 Téléphone: 450 668-1010, poste 23060

www.lavalensante.com

Annexe 1

Avis de recours

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,

(art. 46, L.R.Q. c. A-2.1)

À la suite d'une décision rendue par l'organisme public en vertu de la Loi sur l'accès, l'article 135 prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est 500,

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél.: 418 528-7741

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 514 844-6170

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).